



65, rue de la Cimaise
Bât. Tertia Conseil - 2^{ème} étage
59650 Villeneuve d'Ascq
Tél.: 03 20 83 64 21
Mail.: info@proteram.fr

DDTM NORD
Service Eau Environnement (SEE)
Cellule police de l'eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Villeneuve d'Ascq, le 21 août 2015

Objet : HASNON Rue du 8 mai 1945
PA 059 284 14 E0001

Monsieur le Directeur,

Une demande d'autorisation de lotissement a été déposée le 6 août 2014 pour la réalisation de 14 lots sur la commune d'HASNON.

La maîtrise d'œuvre est assurée par le cabinet TESSON A DOUAI.

Dans le cadre de ce projet d'une superficie d'environ 14 868 m², nous vous soumettons sous ce pli en trois exemplaires, en votre qualité de Police de l'eau, notre déclaration au titre du Code de l'Environnement (L214-1 à L 214-3).

Nous vous rappelons notre numéro de SIRET : 493 902 142 00022.

Nous nous tenons à votre disposition au besoin pour une rencontre,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos sincères salutations.

SPE 59 / REÇU LE

21 AOUT 2015

N° 1311

Alexis WATTEBLED

P.O. 



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AMENAGEMENT DE 14 PARCELLES RUE DU 8 MAI 1945

COMMUNE DE HASNON

DOSSIER N° 59-2015-00125
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10/09/15, présenté par PROTERAM, enregistré sous le n° 59-2015-00125 et relatif à : L'AMENAGEMENT DE 14 PARCELLES RUE DU 8 MAI 1945 A HASNON ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**PROTERAM
65 RUE DE LA CIMAISE
BATIMENT TERTIA CONSEIL
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

concernant :

AMENAGEMENT DE 14 PARCELLES RUE DU 8 MAI 1945

dont la réalisation est prévue dans la commune de HASNON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10/11/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de HASNON où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de HASNON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

22 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur
de PROTERAM
65, rue de la Cimaise
Bâtiment Tertiaire Conseil
2ème étage

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

RECOMMANDE AVEC AR

n° 85/PE

Lille, le 22 JAN. 2016

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« l'aménagement de 14 parcelles – rue du 8 mai 1945 sur la commune d'HASNON (Nord) »

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 septembre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 21 janvier 2016, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 21 août 2015 complété le 10 septembre 2015.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie d'Hasnon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Astrid BONIFACE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2015-00125 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : astrid.boniface@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du Service Eau Environnement

L'adjointe au responsable
du Service Eau Environnement
Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale du Valenciennais
Olivier MENACEUR



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

M3/PE

Monsieur le Maire
de la commune d'Hasnon
10, rue Henri Durre

59178 HASNON

Lille, le 27 JAN. 2016

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la Société PROTERAM en date du 21/08/2015, complété le 10/09/2015, concernant l'opération suivante « aménagement de 14 parcelles rue du 8 mai 1945 » sur la commune d'Hasnon.

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration, du récépissé de déclaration en date du 22/09/2015 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 21/01/2016.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Astrid BONIFACE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2015-00125, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : astrid.boniface@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale du Valenciennois

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - fax : 03 28 03 83 10
62, boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

114/PE

Monsieur le Maire
de la commune de Millonfosse
75, route d'Hasnon

59178 MILLONFOSSE

Lille, le 27 JAN. 2016

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies de la décision de monsieur le Préfet, du récépissé de déclaration en date du 22/09/2015 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 21/01/2016, concernant l'opération suivante « aménagement de 14 parcelles rue du 8 mai 1945 » sur la commune d'Hasnon, dossier déposé par la Société PROTERAM en date du 21/08/2015, complété le 10/09/2015.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Pour parfaire votre information, le dossier relatif à cette opération est consultable en mairie d'Hasnon.

Astrid BONIFACE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2015-00125, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : astrid.boniface@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale du Valenciennois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

M/S/RE

Monsieur le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE Scarpe-Aval
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut
Maison du Parc
357, rue Notre Dame d'Amour

59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Lille, le **27 JAN. 2016**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 21/08/2015 et complété le 10/09/2015 par la société PROTERAM, accompagné de la copie :

- de la décision de Monsieur le Préfet,
- du récépissé de déclaration du 22/09/2015,
- de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 21/01/2016.

concernant l'opération suivante : « **aménagement de 14 parcelles rue du 8 mai 1945** » sur la commune d'**Hasnon**, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Astrid BONIFACE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n°59-2015-00125, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : astrid.boniface@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Affaire suivie par :
Astrid BONIFACE

Tél : 03 28 03 84 09
Fax : 03 28 03 83 80

Refer : PK/AB-N° *M6* /PE
Dossier 59-2015-00125

A

Monsieur le Sous-Préfet de
Valenciennes
6, avenue des Dentellières
BP 469

59322 VALENCIENNES cédex

Lille, le **27 JAN. 2016**

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
Copie de l'Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'aménagement de 14 parcelles rue du 8 mai 1945 sur la commune d'Hasnon, en date du 21/01/2016.	1	Pour information
Copie du Récépissé de Déclaration en date du 22/09/2015.	1	
Copies des courriers au pétitionnaire et à la mairie d'Hasnon	2	
Pétitionnaire : Société PROTERAM à Villeneuve d'Ascq		

La Responsable du Service Eau Environnement

Isabelle DORESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Cellule de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
l'aménagement de 14 parcelles rue du 8 mai 1945 sur la commune d'Hasnon (Nord)**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 21 août 2015, enregistrée sous le numéro 59-2015-00125, présentée par la PROTERAM - 65, rue de la Cimaise - Bâtiment Tertiaire Conseil 2^{ème} étage, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, relative à l'aménagement de 14 parcelles rue du 8 mai 1945 sur la commune d'Hasnon ;

Vu le récépissé de déclaration du 22 septembre 2015 ;

Vu le dossier loi sur l'eau reçu le 21 août 2015, complété le 10 septembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 02 novembre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 27 novembre 2015 ;

Considérant que le projet se situe en limite du seuil d'autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0. ;

Considérant les propositions d'évitement, de réduction et de compensation présentées au dossier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La société PROTERAM - 65, rue de la Cimaise - Bâtiment Tertia Conseil 2ème étage, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, ci-après dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée à procéder à l'aménagement de 14 parcelles rue du 8 mai 1945 sur la commune de HASNON, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version de août 2015 complétée de la note de septembre 2015, et par le présent arrêté. La surface totale du projet immobilier augmentée de son bassin versant intercepté s'étend sur une superficie totale de 14 558 m².

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Les eaux pluviales seront infiltrées La surface totale du projet (augmentée du bassin versant extérieur intercepté) est de 1,45ha Le dossier est soumis à déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Le projet engendre la destruction d'une zone humide de 9 998 m ² Le dossier est soumis à déclaration

Article 2 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 1).

Article 3 - Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Les ouvrages de gestion hydrauliques de tamponnement et de rejet des eaux pluviales issues du projet ainsi que ceux recueillant les eaux pluviales du bassin versant intercepté devront être opérationnels et en service dès la première phase de la viabilisation.

Le bénéficiaire transmettra :

- dès la fin de la phase de viabilisation, un document faisant apparaître :
 - Le calcul des surfaces actives effectives (espaces publics et bâti) avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration,
 - Les dimensions des différents ouvrages réalisés,
 - Les « bassins versants » versants tamponnés par chaque ouvrage, avec le sens d'écoulement des eaux et des ouvrages de recueil des eaux ;
- un plan de recollement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce au plus tard un mois après la mise en service de chaque ouvrage hydraulique.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Emprise et tenue du chantier

L'emprise du projet est limitée à 9 998 m².

Avant démarrage du chantier, cette emprise sera bornée par un géomètre, ses limites physiques seront marquées et resteront visibles le temps de la durée du chantier (viabilisation des parcelles, aménagement des parcelles, travaux de finition).

Le relevé du géomètre produit à l'appui sera consultable sur site et mis à disposition du service de police de l'eau.

L'emprise du chantier et des aménagements ne devra pas excéder cette aire.

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

La période de réalisation des travaux de viabilisation devra être située en dehors des périodes de reproduction des oiseaux, soit en dehors de la période « début avril – mi-août ».

Un bornage de la voirie devra être déterminé, et ce préalablement à la réalisation des aménagements. Les installations de chantier ainsi que le stockage des matériaux et engins ne sont autorisés qu'au droit du macro-lot 22. Aucune installation n'est autorisée sur l'emprise des lots 1 à 13, tant que la voirie n'est pas terminée.

Par ailleurs, la zone tampon de 2,5m le long de la Petite Traitoire sera balisée. Le bénéficiaire de l'autorisation assurera la conservation de cette zone pendant toute la durée du chantier, y compris en phase d'aménagement des lots limitrophes.

Un plan de circulation devra identifier les pistes de circulation des engins et lieux de stationnement.

Des contrôles réguliers du respect du plan de circulation, des bornages et balisages seront effectués par un écologue dans le cadre d'un suivi de chantier et devront être consignés dans le cahier de suivi du chantier.

Un état des lieux sera réalisé par ce dernier avant et après la phase travaux afin de vérifier que les zones mises en défens n'ont pas été impactées.

Ces prescriptions doivent être intégrées au Document de Consultation des entreprises (DCE) afin de sensibiliser les entreprises aux enjeux écologiques et ainsi permettre un meilleur respect des mesures à appliquer.

4.2 - Gestion du chantier

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les terres de déblais seront impérativement évacuées, sans stockage sur site ou au niveau de terrains voisins représentant des zones naturelles ou semi-naturelles sensibles mais non intégrés aux zones projet.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

Article 5 - Mesures correctives ou compensatoires

5.1 - Mesures compensatoires « Zone Humide »

Le projet impacte 0,998 ha de zones humides.

5.1.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation crée une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration, dans sa version de avril 2015 complétée de la note de septembre 2015.

La zone de compensation se situe sur le territoire de Millonfosse et comprend la parcelle A1052, dissociée dans le dossier en A1052a et A1052b.

Elle vise à une reconversion d'1ha de cultures en prairie humide (« parcelle » A1052a) avec suppression des drains sur la zone où il est possible d'enlever les drains (côté sorties de drains). Cette prairie devra être une prairie pâturée de manière extensive, sans apport d'azote.

La zone de compensation comprend également une clause de maintien de prairie permanente (4.4 ha aujourd'hui en prairie de fauche, « parcelle » A1052b).

Les terrains de la zone compensée appartiennent à la mairie de Hasnon et sont mis à disposition gratuite de la société PROTERAM afin d'y assurer les opérations de restaurations et de gestion.

La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire « Zone humide » et les aménagements à réaliser sont repris dans le document décrivant la mesure compensatoire – zone humide jointe en annexe 2.

5.1.2 - Gestion de la zone de compensation « Zone humide »

Les objectifs de gestion générales consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par pâturage extensif ;
- à lutter contre les espèces invasives.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée minimale de cinq années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle.

Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Les mesures de gestion à appliquer sont détaillées le dossier loi sur l'eau, et précisées notamment dans le rapport d'étude RAINETTE et dans le projet de convention de mise à disposition tripartite (engageant la commune d'Hasnon (propriétaire des zones de compensation), Proteram (maître d'ouvrage) et Monsieur Debrabant Jean-Louis (exploitant agricole)).

La version signée de la convention devra être transmise au service de police de l'eau au plus tard un mois avant le démarrage des travaux.

Toute modification des conditions d'exécution de cette convention devra être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Au-delà des cinq ans visés au 5.1.3, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer cette gestion.

5.1.3 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés sur une période de cinq ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N, N+3 et N+5, N correspondant à l'année d'aménagement de la zone de compensation.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

5.1.4 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect des engagements pris au dossier loi sur l'eau sus-visé.

Les aménagements sur le site d'accueil seront réalisés avant le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement de 14 parcelles rue du 8 mai 1945 sur la commune d'Hasnon (Nord).

5.1.5 - Pérennité de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la maîtrise foncière du site de compensation pendant la durée du plan de gestion et garantit la pérennité de la mesure compensatoire.

5.2 - Plan de récolement de la zone de compensation « zone humide »

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le pétitionnaire fournira au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement propre aux aménagements de la zone de compensation, faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Hasnon et de Millonfosse pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

Article 14 - Recours

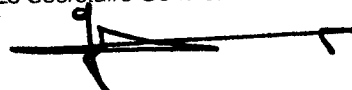
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société PROTERAM et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au :

- * sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes ;
- * maire de la commune de Hasnon ;
- * maire de la commune de Millonfosse ;

Fait à Lille, le **21 JAN. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 2 : Mesure compensatoire Zone Humide

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

PROTERAM

**Aménagement de 14 parcelles rue du 8 mai 1945 sur la commune
d'Hasnon (Nord)**

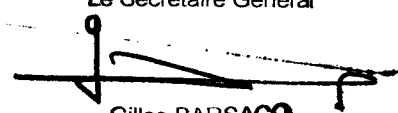
Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00125

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux relatif à
.....
.....
à la date du¹

A retourner dûment complété à :

↳ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 21 JAN. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption

Localisation des mesures de restauration et de gestion sur les parcelles compensatoires à Millonfosse



	Mesures de restauration
	Création de mares
	Plantations d'arbres tétrards
	Plantations d'arbres tétrards (hypothèse à valider)
	Reconversion d'une culture en prairie permanente
	Types de pratiques agricoles
	Fauche exclusive
	Pâturage extensif
	Parcelles de compensation

Cartographie : Rainette sarl, 2015
Source : IGN
Dossier : PROTERAM, Hasnon (59)

VU POUR ETRE ANNEXE à mon ac
en date du 21 JAN. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ